

COPIE

000541 DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

31 DEC 2024

relative au recours de l'entreprise ORIENT EXPRESS introduit dans le cadre des appels d'offres n°00000175/AONO/CAA/CIPMI/ du 30 mai 2024 pour la fourniture en trois (03) lots indépendants du matériel informatique à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)

Présidence de la République
du CAMEROUN

A.R.M.P

Direction Générale :
ARRIVÉ LE 09 JAN 2025

N° 00083

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de l'entreprise ORIENT EXPRESS du 19 août 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 22 octobre 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 22 octobre 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de l'entreprise ORIENT EXPRESS introduit au CER le 19 août 2024, soit cinq (05) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 13 août 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

L'entreprise ORIENT EXPRESS conteste les décisions d'attribution n°000162 et n°000166 de la consultation susmentionnée, au motif que la Sous-commission d'analyse des offres corrompue, a induit la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) et le Maître d'ouvrage dans une attribution tronquée et exige le réexamen des offres ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, qu'à rebours de l'analyse effectuée par la CIPM ayant débouché sur l'élimination du recourant, motif pris du défaut de production du certificat d'origine, celui-ci comme du reste tous les soumissionnaires, ne peut être disqualifié pour cette raison ;

Qu'en effet, en application du RGAO, le certificat d'origine n'est exigible, qu'au moment de l'exécution de la prestation assignée au marché ;

Qu'il convient de dire ce recours fondé, d'instruire le Maître d'ouvrage de rapporter sa décision d'attribution en ce qui concerne les lots 1 et 3, de reformuler sa décision d'attribution en faveur du soumissionnaire ORIENT EXPRESS qui est techniquement qualifié et financièrement moins-disante, d'adresser une lettre d'observation à la CIPM et à sa

Sous-commission, pour analyse biaisée des offres des soumissionnaires, et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de l'entreprise ORIENT EXPRESS recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de rapporter sa décision d'attribution en ce qui concerne les lots 1 et 3, de reformuler par conséquent sa décision d'attribution en faveur du soumissionnaire ORIENT EXPRESS qui est techniquement qualifié et financièrement moins-disante ;
4. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée à la CIPM et à sa Sous-commission, pour analyse biaisée des offres des soumissionnaires ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP : ✓
- DG/CAA :
- Pdt/CER :
- Intéressé (ORIENT EXPRESS).

Yaoundé, le 31 DEC 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

MARCHÉS PUBLICS,
AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

